



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
N° 26-2022-12-21-00007 DU 21 DECEMBRE 2022
ET N° 38-2022-12-21-00003 DU 21 DECEMBRE 2022
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- VU** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 02 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT** que la molasse miocène du Bas Dauphiné présente toujours des niveaux situés entre l'alerte renforcée et la crise ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau des cours d'eau est revenu à la normale ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme et de l'Isère

Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	-
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-05-05-00003. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Pour la molasse, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent les seuls prélèvements en molasse miocène du Bas Dauphiné.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	-
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 28 février 2023.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/public/>

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les directeurs départementaux des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les directeurs départementaux de la protection des populations,
- les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Valence, le **21 DEC. 2022**
La Préfète de la Drôme

Grenoble, le 21 décembre 2022
Le Préfet de l'Isère


Laurent PREVOST


Florie DEGIOVANNI

**Annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral N° 26-2022-12-21-00007 et 38-2022-12-21-00003
du 21 décembre 2022
Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées
à la Situation de la Ressource en Eau**

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>)			
	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		
Comité départemental de l'eau	Activation	Réunions périodiques		
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau		

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels)

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➤ Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit			Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvements pour le fonctionnement des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Concessions hydro-électriques - Après validation du service en charge de la police de l'eau : Si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé.	x	x	x	x
Tout rejet domestique direct en cours d'eau ou dans le réseau d'eau pluvial : eau de lavage/rinçage de chantier BTP ; eau de lavage/rinçage de façade, toiture, terrasse, bassin, fontaine, lavoir....	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

*** S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

➤ **Mesures relatives aux travaux en rivière ou entraînant des rejets en cours d'eau :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau, à constituer un barrage ou une réserve d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit			Après validation du service en charge de la police de l'eau : Travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau »	x	x	x	x
Travaux entraînant un rejet direct d'eaux polluées (matières en suspension)	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit			Autorisation exceptionnelle	x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 20 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP)			Première mise en eau après construction du bassin (hors période de crise)	x			
Remise à niveau des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit de 18h à 9h		Interdit		x			
Vidange des piscines collectives	Autorisé	Autorisé	La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit			x	x	
Lavage de véhicules	Autorisé	Interdit hors des stations professionnelles	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » et recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) ; Véhicules technique (bétonnières...) ; Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Nettoyage des terrasses et façades, toitures	Autorisé	Interdit	Interdit		Façade, terrasse, toiture faisant l'objet de travaux	x	x	x	
Lavage des voiries	Autorisé	Interdit			Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques	Autorisé	Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons presseurs		x	x	

➤ **Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics et ronds-points	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit			x	x	
Arrosage des stades et espaces sportifs	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Golfs (hors green et départs)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Green et départs de golf	Autorisé		Interdit de 7h à 23 h				x	x	
Arrosage des jardins potagers	Autorisé		Interdit de 8h à 20 h			x	x	x	x

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population. Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I), et du service public de la D.E.C.I.*</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 							x	
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé		Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	

* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATIONS D'EPURATION

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Surveillance des rejets		Surveillance accrue.						x	
Interventions susceptibles de générer des rejets dépassant les normes autorisées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions	Interdit : Opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations		Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.			x	
Travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur		Soumis à autorisation préalable du service police de l'eau						x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x		
Industriels et ICPE disposant de leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 3 du plan d'économie			x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %			x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire					x		

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

➤ Mesures générales :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission des relevés des volumes totaux consommés tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires	Transmission des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires							x

➤ **Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Les restrictions suivantes s'entendent en volume.									
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	- Abreuvement animaux, - rafraîchissement des bâtiments d'élevage, - irrigation à partir de retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation estivale. - Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion ou pour l'arrosage des plantes en pot				x
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *		2 jours d'interdiction	3 jours d'interdiction	4 jours d'interdiction					x
Prélèvements collectifs pour l'irrigation		Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %					x
Prélèvements pour l'irrigation assimilée domestique **		Diminution globale de 20 % Interdit entre 10h et 18h	Diminution globale de 40 % Interdit entre 8h et 20h	Diminution globale de 60 % Interdit entre 6h et 23h					x
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation ***		Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

* Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements

** S'entend par prélèvement pour l'irrigation assimilée domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an ayant un usage agricole.

*** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

➤ **Mesures relatives aux prélèvements par canaux d'irrigation gravitaires autorisés:**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement *		Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique				x

* Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit.

RAPPELS

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Pouvoir de police du maire	Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.							x	
Prévention incendie	Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m ³ , compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.							x	
Débit réservé des cours d'eau	Tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit au droit du prélèvement est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.					x	x	x	x
Risques de pollution	Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					x	x	x	X
Préservation des zones de frayères	En application de la loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.					x	x	x	x



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2- ARRETE INTER-PREFECTORAL

n° 26-2022-12-21-00007 ET

n° 38-2022-12-21-00003

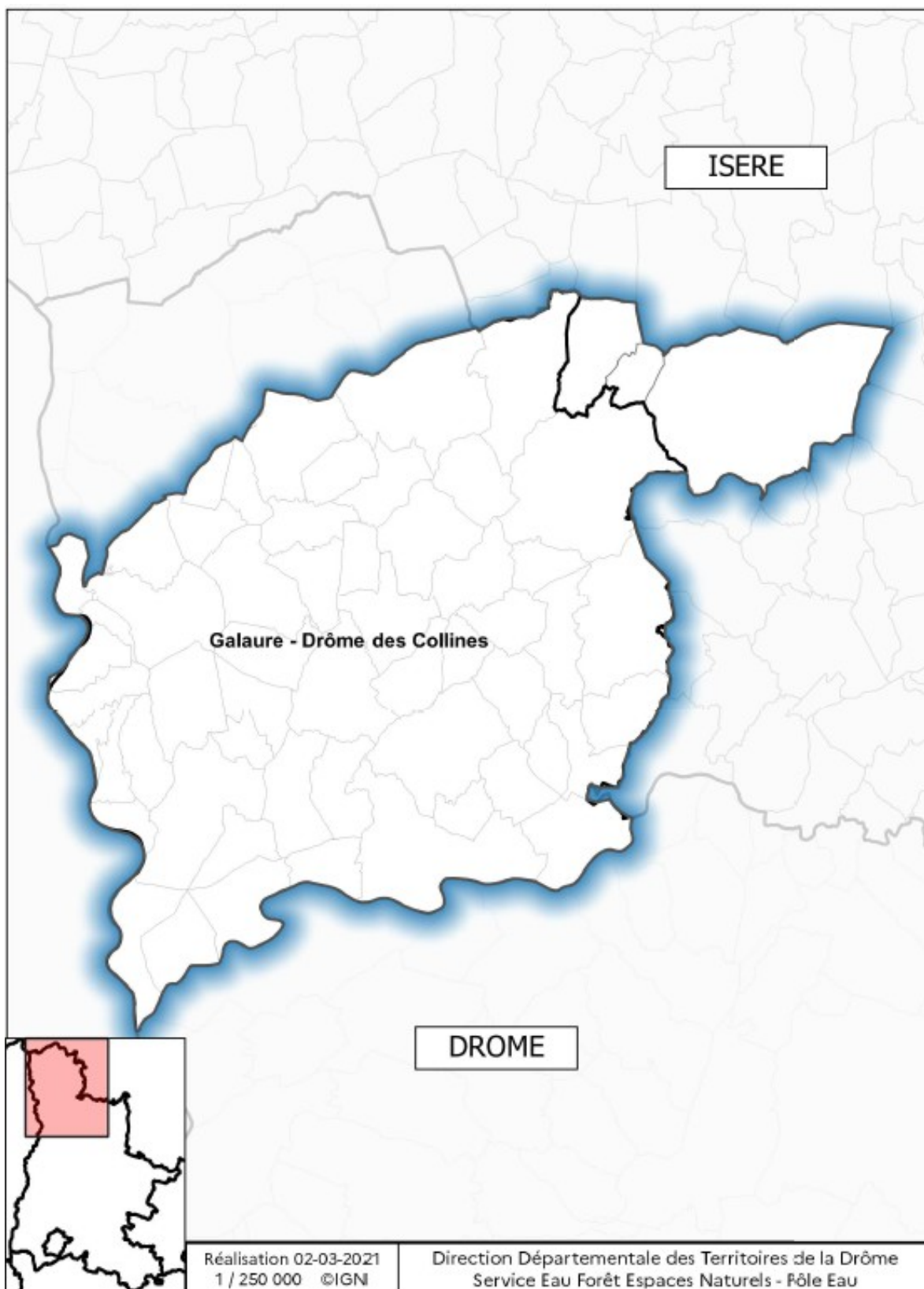
du 21 décembre 2022

ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appartenance des communes aux zones hydrographiques de

Libellé	Code INSEE	Département	Zone hydrographique de gestion
ARTHEMONAY	26014	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BATHERNAY	26028	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BEAUMONT-MONTEUX	26038	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BREN	26061	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHALON	26068	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANOS-CURSON	26071	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHAVANNES	26092	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLAVEYSON	26094	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLERIEUX	26096	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CREPOL	26107	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CROZES-HERMITAGE	26110	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
EROME	26119	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
FAY-LE-CLOS	26133	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GENISSIEUX	26139	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GERVANS	26380	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRAND-SERRE	26143	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
HAUTERIVES	26148	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
LARNAGE	26166	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARGES	26174	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARSAZ	26177	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MERCUROL-VEAUNES	26179	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MIRIBEL	26298	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONFALCON	38255	Isère	Galaure – Drôme des Collines
MONTCHENU	26194	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONTMIRAL	26207	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOTTE-DE-GALAURE	26216	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MUREILS	26219	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PARNANS	26226	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PEYRINS	26231	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONSAS	26247	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONT-DE-L'ISERE	26260	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
RATIERES	26269	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROCHE-DE-GLUN	26271	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISERE	26281	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROYBON	38347	Isère	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-AVIT	26293	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARDOUX	26294	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	38379	Isère	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-UZE	26332	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-VALLIER	26333	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SERVES-SUR-RHONE	26341	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TAIN-L'HERMITAGE	26347	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TERSANNE	26349	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TRIORS	26366	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
VALHERBASSE	26210	Drôme	Galaure – Drôme des Collines

BOULC	26066	5	Bassin de la Drôme	BOULC	26066
BOURDEAUX	26066	6	Roubion - Jabron	BOURDEAUX	26066
BOURG-DE-PEAGE	26067	3	Plaine de Valence	BOURG-DE-PEAGE	26067
BOURG-LES-VALENCE	26068	3	Plaine de Valence	BOURG-LES-VALENCE	26068
BOUVANTE	26069	4	Royans - Vercors	BOUVANTE	26069
BOUVIERES	26060	6	Roubion - Jabron	BOUVIERES	26060
BREN	26061	2	Galaure - Drôme des C	BREN	26061
BRETTE	26062	5	Bassin de la Drôme	BRETTE	26062
BUISES-BARONNIES	26063	9	Ouvèze-Méouge	BUISES-BARONNIES	26063
CHABEUIL	26064	3	Plaine de Valence	CHABEUIL	26064
CHABRILAN	26066	5	Bassin de la Drôme	CHABRILAN	26066
CHAFFAL	26066	5	Bassin de la Drôme	CHAFFAL	26066
CHALANCON	26067	5	Bassin de la Drôme	CHALANCON	26067
CHALON	26068	2	Galaure - Drôme des C	CHALON	26068
CHAMALOC	26069	5	Bassin de la Drôme	CHAMALOC	26069
CHAMARET	26070	7	Lez - Berre	CHAMARET	26070
CHANOS-CURSON	26071	2	Galaure - Drôme des C	CHANOS-CURSON	26071
CHANTEMERLES	26072	2	Galaure - Drôme des C	CHANTEMERLES	26072
CHANTEMERLES-GRIGNAN	26073	7	Lez - Berre	CHANTEMERLES-GRIGNAN	26073
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	4	Royans - Vercors	CHAPELLE-EN-VERCORS	26074
CHARCE	26076	8	Eygues	CHARCE	26076

CHARENS	26076	5	Bassin de la Drôme	CHARENS	26076
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	2	Galaure - Drôme des C	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077
CHAROLS	26078	6	Roubion - Jabron	CHAROLS	26078
CHARPE	26079	3	Plaine de Valence	CHARPE	26079
CHASTEL-ARNAUD	26080	5	Bassin de la Drôme	CHASTEL-ARNAUD	26080
CHATEAUDOUBL	26081	3	Plaine de Valence	CHATEAUDOUBL	26081
CHATEAUNEUF-DU-	26085	10	Rhône	CHATEAUNEUF-DU-	26085
CHATEAUNEUF-DE-BORDETT	26082	8	Eygues	CHATEAUNEUF-DE-BORDETT	26082
CHATEAUNEUF-DE-	26083	2	Galaure - Drôme des C	CHATEAUNEUF-DE-	26083
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	3	Plaine de Valence	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	5	Bassin de la Drôme	CHATILLON-EN-DIOIS	26086
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	2	Galaure - Drôme des C	CHATILLON-SAINT-JEAN	26087
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	3	Plaine de Valence	CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088
CHAUDIBONNE	26089	8	Eygues	CHAUDIBONNE	26089
CHAUDIERE	26090	5	Bassin de la Drôme	CHAUDIERE	26090
CHAUVAUC-LAUXMONTAUX	26091	8	Eygues	CHAUVAUC-LAUXMONTAUX	26091
CHAVANNES	26092	2	Galaure - Drôme des C	CHAVANNES	26092

CLANSAY ES	26093	7	Lez - Berre	CLANSAY ES	26093
CLAVEYS ON	26094	2	Galaure - Drôme des C	CLAVEYS ON	26094
CLEON- D'ANDRA N	26096	6	Roubion - Jabron	CLEON- D'ANDRA N	26096
CLERIEU X	26096	2	Galaure - Drôme des C	CLERIEU X	26096
CLIOUSC LAT	26097	5	Bassin de la Drôme	CLIOUSC LAT	26097
COBONN E	26098	5	Bassin de la Drôme	COBONN E	26098
COLONZ ELLE	26099	7	Lez - Berre	COLONZ ELLE	26099
COMBOVI N	26100	3	Plaine de Valence	COMBOVI N	26100
COMPS	26101	6	Roubion - Jabron	COMPS	26101
CONDILL AC	26102	6	Roubion - Jabron	CONDILL AC	26102
CONDOR CET	26103	8	Eygues	CONDOR CET	26103
CORNILL AC	26104	8	Eygues	CORNILL AC	26104
CORNILL ON-SUR- L'OULE	26106	8	Eygues	CORNILL ON-SUR- L'OULE	26106
COUCOU RDE	26106	10	Rhône	COUCOU RDE	26106
CREPOL	26107	2	Galaure - Drôme des C	CREPOL	26107
CREST	26108	5	Bassin de la Drôme	CREST	26108
CROZES- HERMITA GE	26110	2	Galaure - Drôme des C	CROZES- HERMITA GE	26110
CRUPIES	26111	6	Roubion - Jabron	CRUPIES	26111
CURNIER	26112	8	Eygues	CURNIER	26112
DIE	26113	5	Bassin de la Drôme	DIE	26113
DIEULEFI T	26114	6	Roubion - Jabron	DIEULEFI T	26114
DIVAJEU	26116	5	Bassin de la Drôme	DIVAJEU	26116
DONZER E	26116	10	Rhône	DONZER E	26116
ECHEVIS	26117	4	Royans - Vercors	ECHEVIS	26117
EPINOUZ E	26118	1	Valloire	EPINOUZ E	26118

EROME	26119	2	Galaure - Drôme des C	EROME	26119
ESPELUCHE	26121	6	Roubion - Jabron	ESPELUCHE	26121
ESPENEL	26122	5	Bassin de la Drôme	ESPENEL	26122
ESTABLET	26123	8	Eygues	ESTABLET	26123
ETOILE-SUR-RHONE	26124	3	Plaine de Valence	ETOILE-SUR-RHONE	26124
EURRE	26126	5	Bassin de la Drôme	EURRE	26126
EYGALAYES	26126	9	Ouvèze-Méouge	EYGALAYES	26126
EYGALIERES	26127	9	Ouvèze-Méouge	EYGALIERES	26127
EYGLUY-ESCOULIN	26128	5	Bassin de la Drôme	EYGLUY-ESCOULIN	26128
EYMEUX	26129	3	Plaine de Valence	EYMEUX	26129
EYROLES	26130	8	Eygues	EYROLES	26130
EYZAHUT	26131	6	Roubion - Jabron	EYZAHUT	26131
FAY-LE-CLOS	26133	2	Galaure - Drôme des C	FAY-LE-CLOS	26133
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	6	Roubion - Jabron	FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134
FERRASSIERES	26136	9	Ouvèze-Méouge	FERRASSIERES	26136
FRANCILON-SUR-ROUBION	26137	6	Roubion - Jabron	FRANCILON-SUR-ROUBION	26137
GARDE-ADHEMAR	26138	7	Lez - Berre	GARDE-ADHEMAR	26138
GENISSIEUX	26139	2	Galaure - Drôme des C	GENISSIEUX	26139
GERVANS	26380	2	Galaure - Drôme des C	GERVANS	26380
GEYSSANS	26140	2	Galaure - Drôme des C	GEYSSANS	26140
GIGORS-ET-LOZERON	26141	5	Bassin de la Drôme	GIGORS-ET-LOZERON	26141

GLANDA GE	26142	5	Bassin de la Drôme	GLANDA GE	26142
GRAND- SERRE	26143	2	Galaure - Drôme des C	GRAND- SERRE	26143
GRANE	26144	5	Bassin de la Drôme	GRANE	26144
GRANGE S- GONTAR DES	26146	7	Lez - Berre	GRANGE S- GONTAR DES	26146
GRANGE S-LES- BEAUMO NT	26379	2	Galaure - Drôme des C	GRANGE S-LES- BEAUMO NT	26379
GRIGNAN	26146	7	Lez - Berre	GRIGNAN	26146
GUMIANE	26147	5	Bassin de la Drôme	GUMIANE	26147
HAUTERI VES	26148	2	Galaure - Drôme des C	HAUTERI VES	26148
HOSTUN	26149	3	Plaine de Valence	HOSTUN	26149
IZON-LA- BRUISSE	26160	9	Ouvèze-Méouge	IZON-LA- BRUISSE	26160
JAILLANS	26381	3	Plaine de Valence	JAILLANS	26381
JONCHE RES	26162	5	Bassin de la Drôme	JONCHE RES	26162
LABOREL	26163	9	Ouvèze-Méouge	LABOREL	26163
LACHAU	26164	9	Ouvèze-Méouge	LACHAU	26164
LAPEYRO USE- MORNAY	26166	1	Valloire	LAPEYRO USE- MORNAY	26166
LARNAGE	26166	2	Galaure - Drôme des C	LARNAGE	26166
LAUPIE	26167	6	Roubion - Jabron	LAUPIE	26167
LAVAL- D'AIX	26169	5	Bassin de la Drôme	LAVAL- D'AIX	26169
LAVEYRO N	26160	1	Valloire	LAVEYRO N	26160
LEMPS	26161	8	Eygues	LEMPS	26161
LENS- LESTANG	26162	1	Valloire	LENS- LESTANG	26162
LEONCEL	26163	4	Royans - Mercors	LEONCEL	26163
LESCHE S-EN-DIOIS	26164	5	Bassin de la Drôme	LESCHE S-EN-DIOIS	26164
LIVRON- SUR- DROME	26166	5	Bassin de la Drôme	LIVRON- SUR- DROME	26166

LORIOI-SUR-DROME	26166	5	Bassin de la Drôme	LORIOI-SUR-DROME	26166
LUC-EN-DIOIS	26167	5	Bassin de la Drôme	LUC-EN-DIOIS	26167
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	5	Bassin de la Drôme	LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168
MALATAVERNE	26169	7	Lez - Berre	MALATAVERNE	26169
MALISSARD	26170	3	Plaine de Valence	MALISSARD	26170
MANAS	26171	6	Roubion - Jabron	MANAS	26171
MANTHES	26172	1	Valloire	MANTHES	26172
MARCHES	26173	3	Plaine de Valence	MARCHES	26173
MARGES	26174	2	Galaure - Drôme des C	MARGES	26174
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	5	Bassin de la Drôme	MARIGNAC-EN-DIOIS	26176
MARSANNE	26176	6	Roubion - Jabron	MARSANNE	26176
MARSAZ	26177	2	Galaure - Drôme des C	MARSAZ	26177
MENGLOIN	26178	5	Bassin de la Drôme	MENGLOIN	26178
MERCUROL	26179	2	Galaure - Drôme des C	MERCUROL	26179
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	9	Ouvèze-Méouge	MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180
MEVOILLON	26181	9	Ouvèze-Méouge	MEVOILLON	26181
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	8	Eygues	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182
MIRABEL-ET-BLACON	26183	5	Bassin de la Drôme	MIRABEL-ET-BLACON	26183
MIRIBEL	26184	2	Galaure - Drôme des C	MIRIBEL	26184
MIRMANDE	26186	5	Bassin de la Drôme	MIRMANDE	26186
MISCON	26186	5	Bassin de la Drôme	MISCON	26186

MOLIERE S-GLANDAZ	26187	5	Bassin de la Drôme	MOLIERE S-GLANDAZ	26187
MOLLAN S-SUR-OUVEZE	26188	9	Ouvèze-Méouge	MOLLAN S-SUR-OUVEZE	26188
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26189	9	Ouvèze-Méouge	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26189
MONTAULIEU	26190	8	Eygues	MONTAULIEU	26190
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	6	Roubion - Jabron	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191
MONTBRISON	26192	7	Lez - Berre	MONTBRISON	26192
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	9	Ouvèze-Méouge	MONTBRUN-LES-BAINS	26193
MONTCHENU	26194	2	Galaure - Drôme des C	MONTCHENU	26194
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	5	Bassin de la Drôme	MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196
MONTELEGER	26196	3	Plaine de Valence	MONTELEGER	26196
MONTELEIER	26197	3	Plaine de Valence	MONTELEIER	26197
MONTELMAR	26198	10	Rhône	MONTELMAR	26198
MONTFERRAND-LA-FARE	26199	8	Eygues	MONTFERRAND-LA-FARE	26199
MONTFRONC	26200	9	Ouvèze-Méouge	MONTFRONC	26200
MONTGUERS	26201	9	Ouvèze-Méouge	MONTGUERS	26201
MONTJOUX	26202	7	Lez - Berre	MONTJOUX	26202
MONTJOYER	26203	6	Roubion - Jabron	MONTJOYER	26203

MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	5	Bassin de la Drôme	MONTLAUR-EN-DIOIS	26204
MONTMAUR-EN-DIOIS	26206	5	Bassin de la Drôme	MONTMAUR-EN-DIOIS	26206
MONTMEYRAN	26206	3	Plaine de Valence	MONTMEYRAN	26206
MONTMIRAL	26207	2	Galaure - Drôme des C	MONTMIRAL	26207
MONTOISON	26208	3	Plaine de Valence	MONTOISON	26208
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	8	Eygues	MONTREAL-LES-SOURCES	26209
MONTRIGAUD	26210	2	Galaure - Drôme des C	MONTRIGAUD	26210
MONTSEGUR-SURLAUZON	26211	7	Lez - Berre	MONTSEGUR-SURLAUZON	26211
MONTVENDRE	26212	3	Plaine de Valence	MONTVENDRE	26212
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	1	Valloire	MORAS-EN-VALLOIRE	26213
MORNANS	26214	6	Roubion - Jabron	MORNANS	26214
MOTTE-CHALANCON	26216	8	Eygues	MOTTE-CHALANCON	26216
MOTTE-DE-GALAU	26216	2	Galaure - Drôme des C	MOTTE-DE-GALAU	26216
MOTTE-FANJAS	26217	4	Royans - Vercors	MOTTE-FANJAS	26217
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	2	Galaure - Drôme des C	MOURS-SAINT-EUSEBE	26218
MUREILS	26219	2	Galaure - Drôme des C	MUREILS	26219
NYONS	26220	8	Eygues	NYONS	26220
OMBLEZE	26221	5	Bassin de la Drôme	OMBLEZE	26221
ORCINAS	26222	6	Roubion - Jabron	ORCINAS	26222

ORIOLE-EN-ROYANS	26223	4	Royans - Vercors	ORIOLE-EN-ROYANS	26223
OURCHES	26224	3	Plaine de Valence	OURCHES	26224
PARNAN	26226	2	Galaure - Drôme des C	PARNAN	26226
PEGUE	26226	7	Lez - Berre	PEGUE	26226
PELONNE	26227	8	Eygues	PELONNE	26227
PENNES-LE-SEC	26228	5	Bassin de la Drôme	PENNES-LE-SEC	26228
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	9	Ouvèze-Méouge	PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229
PEYRINS	26231	2	Galaure - Drôme des C	PEYRINS	26231
PEYRUS	26232	3	Plaine de Valence	PEYRUS	26232
PIEGON	26233	8	Eygues	PIEGON	26233
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	5	Bassin de la Drôme	PIEGROS-LA-CLASTRE	26234
PIERRELATTE	26235	10	Rhône	PIERRELATTE	26235
PIERRELONGUE	26236	9	Ouvèze-Méouge	PIERRELONGUE	26236
PILLES	26238	8	Eygues	PILLES	26238
PLAISIAN S	26239	9	Ouvèze-Méouge	PLAISIAN S	26239
PLAN-DE-BAIX	26240	5	Bassin de la Drôme	PLAN-DE-BAIX	26240
POET-CELARD	26241	6	Roubion - Jabron	POET-CELARD	26241
POET-EN-PERCIP	26242	9	Ouvèze-Méouge	POET-EN-PERCIP	26242
POET-LAVAL	26243	6	Roubion - Jabron	POET-LAVAL	26243
POET-SIGILLAT	26244	8	Eygues	POET-SIGILLAT	26244
POMMEROL	26246	8	Eygues	POMMEROL	26246
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	5	Bassin de la Drôme	PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246
PONSAS	26247	2	Galaure - Drôme des C	PONSAS	26247
PONTAIX	26248	5	Bassin de la Drôme	PONTAIX	26248

PONT-DE-BARRET	26249	6	Roubion - Jabron	PONT-DE-BARRET	26249
PONT-DE-L'ISERE	26260	2	Galaure - Drôme des C	PONT-DE-L'ISERE	26260
PORTES-EN-VALDAINE	26261	6	Roubion - Jabron	PORTES-EN-VALDAINE	26261
PORTES-LES-VALENCE	26262	3	Plaine de Valence	PORTES-LES-VALENCE	26262
POYOLS	26263	5	Bassin de la Drôme	POYOLS	26263
PRADELL E	26264	5	Bassin de la Drôme	PRADELL E	26264
PRES	26266	5	Bassin de la Drôme	PRES	26266
PROPIAC	26266	9	Ouvèze-Méouge	PROPIAC	26266
PUYGIRO N	26267	6	Roubion - Jabron	PUYGIRO N	26267
PUY-SAINT-MARTIN	26268	6	Roubion - Jabron	PUY-SAINT-MARTIN	26268
RATIERE S	26269	2	Galaure - Drôme des C	RATIERE S	26269
REAUVILLE	26261	7	Lez - Berre	REAUVILLE	26261
RECOUBEAU-JANSAC	26262	5	Bassin de la Drôme	RECOUBEAU-JANSAC	26262
REILHANETTE	26263	9	Ouvèze-Méouge	REILHANETTE	26263
REMUZAT	26264	8	Eygues	REMUZAT	26264
RIMON-ET-SAVEL	26266	5	Bassin de la Drôme	RIMON-ET-SAVEL	26266
RIOMS	26267	9	Ouvèze-Méouge	RIOMS	26267
ROCHEBAUDIN	26268	6	Roubion - Jabron	ROCHEBAUDIN	26268
ROCHEBRUNE	26269	8	Eygues	ROCHEBRUNE	26269
ROCHECHINARD	26270	4	Royans - Vercors	ROCHECHINARD	26270
ROCHE-DE-GLUN	26271	2	Galaure - Drôme des C	ROCHE-DE-GLUN	26271

ROCHEF ORT-EN- VALDAIN E	26272	6	Roubion - Jabron	ROCHEF ORT-EN- VALDAIN E	26272
ROCHEF ORT- SAMSON	26273	3	Plaine de Valence	ROCHEF ORT- SAMSON	26273
ROCHEF OURCHA T	26274	5	Bassin de la Drôme	ROCHEF OURCHA T	26274
ROCHEG UDE	26276	7	Lez - Berre	ROCHEG UDE	26276
ROCHE- SAINT- SECRET- BECONN E	26276	7	Lez - Berre	ROCHE- SAINT- SECRET- BECONN E	26276
ROCHE- SUR- GRANE	26277	5	Bassin de la Drôme	ROCHE- SUR- GRANE	26277
ROCHE- SUR-LE- BUISS	26278	9	Ouvèze-Méouge	ROCHE- SUR-LE- BUISS	26278
ROCHET TE-DU- BUISS	26279	9	Ouvèze-Méouge	ROCHET TE-DU- BUISS	26279
ROMANS- SUR- ISERE	26281	2	Galaure - Drôme des C	ROMANS- SUR- ISERE	26281
ROMEYE R	26282	5	Bassin de la Drôme	ROMEYE R	26282
ROTTIER	26283	8	Eygues	ROTTIER	26283
ROUSSA S	26284	7	Lez - Berre	ROUSSA S	26284
ROUSSE T-LES- VIGNES	26286	7	Lez - Berre	ROUSSE T-LES- VIGNES	26286
ROUSSIE UX	26286	8	Eygues	ROUSSIE UX	26286
ROYNAC	26287	6	Roubion - Jabron	ROYNAC	26287
SAHUNE	26288	8	Eygues	SAHUNE	26288
SAILLANS	26289	5	Bassin de la Drôme	SAILLANS	26289
SAINT- AGNAN- EN- VERCOR S	26290	4	Royans - Vercors	SAINT- AGNAN- EN- VERCOR S	26290

SAINT-ANDEOL	26291	5	Bassin de la Drôme	SAINT-ANDEOL	26291
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	9	Ouvèze-Méouge	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292
SAINT-AVIT	26293	2	Galaure - Drôme des C	SAINT-AVIT	26293
SAINT-BARDOUX	26294	2	Galaure - Drôme des C	SAINT-BARDOUX	26294
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	2	Galaure - Drôme des C	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	5	Bassin de la Drôme	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	2	Galaure - Drôme des C	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	2	Galaure - Drôme des C	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	8	Eygues	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	2	Galaure - Drôme des C	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301
SAINTE-CROIX	26299	5	Bassin de la Drôme	SAINTE-CROIX	26299
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	4	Royans - Vercors	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	9	Ouvèze-Méouge	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303
SAINTE-JALLE	26306	8	Eygues	SAINTE-JALLE	26306

SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	8	Eygues		SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	6	Roubion - Jabron		SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	4	Royans - Vercors		SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	5	Bassin de la Drôme		SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	4	Royans - Vercors		SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	2	Galaure - Drôme des C		SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	4	Royans - Vercors		SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311
SAINT-MARCELLES-SAUZET	26312	6	Roubion - Jabron		SAINT-MARCELLES-SAUZET	26312
SAINT-MARCELLES-VALENCE	26313	3	Plaine de Valence		SAINT-MARCELLES-VALENCE	26313
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	2	Galaure - Drôme des C		SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	4	Royans - Vercors		SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	4	Royans - Vercors		SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316

SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	8	Eygues		SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317
SAINT-MAY	26318	8	Eygues		SAINT-MAY	26318
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	2	Galaure - Drôme des C		SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	4	Royans - Vercors		SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	5	Bassin de la Drôme		SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	7	Lez - Berre		SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	2	Galaure - Drôme des C		SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	7	Lez - Berre		SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26326	1	Valloire		SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26326
SAINT-RESTITUT	26326	7	Lez - Berre		SAINT-RESTITUT	26326
SAINT-ROMAN	26327	5	Bassin de la Drôme		SAINT-ROMAN	26327
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	5	Bassin de la Drôme		SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329	8	Eygues		SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329

SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	1	Valloire		SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	4	Royans - Vercors		SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331
SAINT-UZE	26332	2	Galaure - Drôme des C		SAINT-UZE	26332
SAINT-VALLIER	26333	2	Galaure - Drôme des C		SAINT-VALLIER	26333
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	3	Plaine de Valence		SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382
SALETTE S	26334	6	Roubion - Jabron		SALETTE S	26334
SALLES-SOUS-BOIS	26336	7	Lez - Berre		SALLES-SOUS-BOIS	26336
SAOU	26336	6	Roubion - Jabron		SAOU	26336
SAULCE-SUR-RHONE	26337	10	Rhône		SAULCE-SUR-RHONE	26337
SAUZET	26338	6	Roubion - Jabron		SAUZET	26338
SAVASSE	26339	6	Roubion - Jabron		SAVASSE	26339
SEDERON	26340	9	Ouvèze-Méouge		SEDERON	26340
SERVES-SUR-RHONE	26341	2	Galaure - Drôme des C		SERVES-SUR-RHONE	26341
SOLERIE UX	26342	7	Lez - Berre		SOLERIE UX	26342
SOUSPIERRE	26343	6	Roubion - Jabron		SOUSPIERRE	26343
SOYANS	26344	6	Roubion - Jabron		SOYANS	26344
SUZE	26346	5	Bassin de la Drôme		SUZE	26346
SUZE-LA-ROUSSE	26346	7	Lez - Berre		SUZE-LA-ROUSSE	26346
TAIN-L'HERMITAGE	26347	2	Galaure - Drôme des C		TAIN-L'HERMITAGE	26347
TAULIGNAN	26348	7	Lez - Berre		TAULIGNAN	26348

TERSAN NE	26349	2	Galaure - Drôme des C	TERSAN NE	26349
TEYSSIE RES	26360	7	Lez - Berre	TEYSSIE RES	26360
TONILS	26361	6	Roubion - Jabron	TONILS	26361
TOUCHE	26362	6	Roubion - Jabron	TOUCHE	26362
TOURRE TTES	26353	10	Rhône	TOURRE TTES	26353
TRESCH ENU-CREYER	26364	5	Bassin de la Drôme	TRESCH ENU-CREYER	26364
SPRIORS	26366	2	Galaure - Drôme des C	SPRIORS	26366
TRUINAS	26366	6	Roubion - Jabron	TRUINAS	26366
TULETTE	26367	8	Eygues	TULETTE	26367
UPIE	26368	3	Plaine de Valence	UPIE	26368
VACHER ES-EN-QUINT	26369	5	Bassin de la Drôme	VACHER ES-EN-QUINT	26369
VALAURIE	26360	7	Lez - Berre	VALAURIE	26360
VALDROME	26361	5	Bassin de la Drôme	VALDROME	26361
VALENCE	26362	3	Plaine de Valence	VALENCE	26362
VAL-MARAVE	26136	5	Bassin de la Drôme	VAL-MARAVE	26136
VALOUSE	26363	8	Eygues	VALOUSE	26363
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	4	Royans - Vercors	VASSIEUX-EN-VERCORS	26364
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	5	Bassin de la Drôme	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366
VEAUNES	26366	2	Galaure - Drôme des C	VEAUNES	26366
VENTEROL	26367	8	Eygues	VENTEROL	26367
VERCHENY	26368	5	Bassin de la Drôme	VERCHENY	26368
VERCLAUSE	26369	8	Eygues	VERCLAUSE	26369
VERCOIRAN	26370	9	Ouvèze-Méouge	VERCOIRAN	26370
VERONNE	26371	5	Bassin de la Drôme	VERONNE	26371

VERS-SUR-MEOUGE	26372	9	Ouvèze-Méouge
VESC	26373	7	Lez - Berre
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	9	Ouvèze-Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	9	Ouvèze-Méouge
VILLEPERDRIX	26376	8	Eygues
VINSOBRES	26377	8	Eygues
VOLVENT	26378	5	Bassin de la Drôme

VERS-SUR-MEOUGE	26372
VESC	26373
VILLEBOIS-LES-PINS	26374
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376
VILLEPERDRIX	26376
VINSOBRES	26377
VOLVENT	26378

5	Bassin de la Drôme
6	Roubion - Jabron
3	Plaine de Valence
3	Plaine de Valence
4	Royans - Vercors
6	Roubion - Jabron
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
4	Royans - Vercors
8	Eygues

5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
3	Plaine de Valence
10	Rhône
8	Eygues
2	Galaure - Drôme des Collines
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
3	Plaine de Valence
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
8	Eygues
2	Galaure - Drôme des Collines

7	Lez - Berre
2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
3	Plaine de Valence
6	Roubion - Jabron
6	Roubion - Jabron
8	Eygues
8	Eygues
8	Eygues
10	Rhône
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
6	Roubion - Jabron
5	Bassin de la Drôme
10	Rhône
4	Royans - Vercors
1	Valloire

2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
5	Bassin de la Drôme
8	Eygues
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
9	Ouvèze-Méouge
5	Bassin de la Drôme
3	Plaine de Valence
8	Eygues
6	Roubion - Jabron
2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
9	Ouvèze-Méouge
6	Roubion - Jabron
7	Lez - Berre
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme

5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
3	Plaine de Valence
9	Ouvèze-Méouge
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
9	Ouvèze-Méouge
1	Valloire
2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
5	Bassin de la Drôme
1	Valloire
8	Eygues
1	Valloire
4	Royans - Vercors
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme

5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
3	Plaine de Valence
6	Roubion - Jabron
1	Valloire
3	Plaine de Valence
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
6	Roubion - Jabron
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
9	Ouvèze-Méouge
9	Ouvèze-Méouge
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme

5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
9	Ouvèze-Méouge
8	Eygues
6	Roubion - Jabron
7	Lez - Berre
9	Ouvèze-Méouge
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
3	Plaine de Valence
3	Plaine de Valence
10	Rhône
8	Eygues
9	Ouvèze-Méouge
9	Ouvèze-Méouge
7	Lez - Berre
6	Roubion - Jabron

5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
3	Plaine de Valence
2	Galaure - Drôme des Collines
3	Plaine de Valence
8	Eygues
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
3	Plaine de Valence
1	Valloire
6	Roubion - Jabron
8	Eygues
2	Galaure - Drôme des Collines
4	Royans - Vercors
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
6	Roubion - Jabron

4	Royans - Vercors
3	Plaine de Valence
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
2	Galaure - Drôme des Collines
3	Plaine de Valence
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
10	Rhône
9	Ouvèze-Méouge
8	Eygues
9	Ouvèze-Méouge
5	Bassin de la Drôme
6	Roubion - Jabron
9	Ouvèze-Méouge
6	Roubion - Jabron
8	Eygues
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme

6	Roubion - Jabron
2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
6	Roubion - Jabron
6	Roubion - Jabron
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
6	Roubion - Jabron
8	Eygues
4	Royans - Vercors
2	Galaure - Drôme des Collines

6	Roubion - Jabron
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
7	Lez - Berre
5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
9	Ouvèze-Méouge
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
8	Eygues
7	Lez - Berre
7	Lez - Berre
8	Eygues
6	Roubion - Jabron
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
4	Royans - Vercors

5	Bassin de la Drôme
9	Ouvèze-Méouge
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
8	Eygues
2	Galaure - Drôme des Collines
5	Bassin de la Drôme
4	Royans - Vercors
9	Ouvèze-Méouge
8	Eygues

8	Eygues
6	Roubion - Jabron
4	Royans - Vercors
5	Bassin de la Drôme
4	Royans - Vercors
2	Galaure - Drôme des Collines
4	Royans - Vercors
6	Roubion - Jabron
3	Plaine de Valence
2	Galaure - Drôme des Collines
4	Royans - Vercors
4	Royans - Vercors

8	Eygues
8	Eygues
2	Galaure - Drôme des Collines
4	Royans - Vercors
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
1	Valloire
7	Lez - Berre
5	Bassin de la Drôme
5	Bassin de la Drôme
8	Eygues

1	Valloire
4	Royans - Vercors
2	Galaure - Drôme des Collines
2	Galaure - Drôme des Collines
3	Plaine de Valence
6	Roubion - Jabron
7	Lez - Berre
6	Roubion - Jabron
10	Rhône
6	Roubion - Jabron
6	Roubion - Jabron
9	Ouvèze-Méouge
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
6	Roubion - Jabron
6	Roubion - Jabron
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre

2	Galaure - Drôme des Collines
7	Lez - Berre
6	Roubion - Jabron
6	Roubion - Jabron
10	Rhône
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
6	Roubion - Jabron
8	Eygues
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
7	Lez - Berre
5	Bassin de la Drôme
3	Plaine de Valence
5	Bassin de la Drôme
8	Eygues
4	Royans - Vercors
5	Bassin de la Drôme
2	Galaure - Drôme des Collines
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme
8	Eygues
9	Ouvèze-Méouge
5	Bassin de la Drôme

9	Ouvèze-Méouge
7	Lez - Berre
9	Ouvèze-Méouge
9	Ouvèze-Méouge
8	Eygues
8	Eygues
5	Bassin de la Drôme